

DEM (2)
DEF (5)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

15EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 11 MARS 2011

RG : 2010052014
29/10/2010

G

ENTRE : SAS ENDEMOL PRODUCTIONS anciennement dénommée SAS ENDEMOL DEVELOPPEMENT venant aux droits des SOCIETES ASP PRODUCTIONS et SO NICE PRODUCTIONS - dont le siège social est 10, rue de TORRICELLI - 75017 PARIS (RCS N° B 414 154 237), représentée par son Président, Madame Virginie Calmels, domiciliée en cette qualité audit siège

PARTIE DEMANDERESSE : assistée du Cabinet VIVIEN & JUVIGNY - AARPI représenté par Maître Stéphane COLOMBET, Avocat (R210) et comparant par Maître Alain OLTRAMARE, Avocat (B511).

ET : 1/SAS ALJ PRODUCTIONS - dont le siège social est 118, rue de Tocqueville - 75017 PARIS (RCS de PARIS N°B 501 522 122)

-représentée par son Président Madame Alexia LAROCHE JOUBERT, domiciliée en cette qualité audit siège

PARTIE DEFENDERESSE : assistée de la SELAS WILHELM & ASSOCIES, Avocats (K24) et comparant par Maître DELAY-PEUCH Nicole, Avocat (A377)

2/SAS BANIJAY ENTERTAINMENT - dont le siège social est 5, rue François 1er - 75008 PARIS (RCS de PARIS N° B 503 069 965)

-représenté par son Président, la société FINANCIERE LOV, ayant le même siège social et dont le Président est Monsieur Stéphane COURBIT, domicilié en cette qualité audit siège

PARTIE DEFENDERESSE : assistée de la SELAS WILHELM & ASSOCIES, Avocats (K24) et comparant par Maître Nicole DELAY-PEUCH, Avocat (A377)

3/SNC EDI-TV (W9) - dont le siège social est 80, Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE ci-devant et actuellement 89, avenue Charles de Gaulle - 92575 NEUILLY SUR SEINE CEDEX (RCS de NANTERRE N° B 414 262 345)

-représentée par son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège

PARTIE DEFENDERESSE : assistée de la SCP DEPRez GUIGNOT & ASSOCIES représentée par Maître Pierre DEPRez, Avocat (P221) et comparant par Maître Pierre HERNE, Avocat (B835).

APRES EN AVOIR DELIBERE :

=====

I FAITS

Les sociétés Endemol Développement, ASP Productions et So Nice Productions (ci-après dénommées "Endemol") créent, développent et produisent des "formats" (assimilables dans les grandes lignes à des scénarii) de programmes audiovisuels par l'intermédiaire de ses filiales présentes dans le monde entier.

Endemol International B.V. est notamment le distributeur international exclusif du format d'émission dénommé "Big Brother" et de ses différentes adaptations.

Le programme audiovisuel "Big Brother" est un programme de télé-réalité qui a été diffusé pour la première fois aux Pays-Bas en 1999 et qui a incontestablement apporté une nouvelle formule de programmes au paysage audiovisuel mondial.

Le principe de cette émission repose sur un groupe de personnes qui doivent vivre ensemble dans une maison particulière -spécialement étudiée et conçue pour les accueillir- isolées du monde extérieur mais filmées continuellement par des caméras vidéo.

A ce jour, le format d'émission "Big Brother" a été exploité dans quarante et un (41) pays à travers le monde et a été décliné, en France, dans les programmes audiovisuels bien connus "Loft-Story" et, récemment, "Secret Story", tous deux via Endemol Développement.

Endemol Développement, filiale de la société Endemol France (société mère du groupe Endemol en France, ci-après "Endemol France"), est une société qui développe et acquiert des programmes pour la télévision.

Endemol a eu la surprise de découvrir dans la presse, en avril 2010, qu'ALJ Productions s'apprêtait à diffuser, sur la chaîne de télévision W9, une émission intitulée "Dilemme" et qui s'annonçait comme reprenant, selon elle, de manière grossière, les caractéristiques inédites et essentielles de certains formats et programmes audiovisuels développés par Endemol.

Ainsi est née la présente instance.

II PROCEDURE

Par assignation à bref délai en date du 16 juillet 2010, les sociétés ENDEMOL DEVELOPPEMENT, ASP PRODUCTIONS et SO NICE PRODUCTIONS demandent au tribunal de :

Déclarer les sociétés Endemol Développement, ASP Productions et So Nice Productions recevables et bien fondées en leurs demandes;

Constater que l'émission "Dilemme" produite par la société ALJ Productions reprend les caractéristiques essentielles des formats et programmes audiovisuels "Loft-Story" et "Secret Story" ;

Constater que la société ALJ Productions a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre des sociétés Endemol Développement, ASP Productions et So Nice Productions;

- En conséquence :

Ordonner à la société ALJ Productions de cesser sans délai tout acte de concurrence déloyale à l'encontre des sociétés Endemol Développement, ASP Productions et So Nice Productions; Interdire à la société ALJ Productions d'exploiter sur tous territoires, directement ou indirectement, et, en particulier, de diffuser l'émission "Dilemme" et/ou de représenter de quelque manière que ce soit et par quelque support de communication que ce soit l'émission "Dilemme" ou tout autre programme identique ou similaire qui concurrencerait les programmes des demanderessees dans des conditions équivalentes à celles objet de la présente procédure, notamment à la télévision et sur internet, et ce, sous astreinte de 100.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir ;

Ordonner à la société ALJ Productions de procéder à la fermeture immédiate et définitive du site internet de l'émission "Dilemme" qu'elle édite, accessible à l'adresse <http://dilemme.dailymotion.com>, sous constat d'huissier et sous astreinte de 100.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir;

Dire le jugement à intervenir opposable aux sociétés Banijay Entertainment et EDI TV (W9) ;

Condamner la société ALJ Productions à verser à la société Endemol Développement la somme de 1.000.000 euros, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant des actes de concurrence déloyale commis à son encontre ;

Condamner la société ALJ Productions à verser aux sociétés ASP Productions et So Nice Productions la somme de 100.000 euros chacune à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral résultant des actes de concurrence déloyale commis à leur encontre;

Dire que la société ALJ Productions devra garantir Endemol Développement, ASP Productions et So Nice Productions de toutes les conséquences dommageables du programme "Dilemme" à l'égard des tiers et, en particulier, de la société Télévision Française 1 (TF 1) ;

Autoriser les sociétés Endemol Développement, ASP Productions et So Nice Productions à faire publier, en intégralité ou par extraits, la décision à intervenir, dans cinq (5) journaux, magazines ou périodiques de son choix, aux frais solidaires des sociétés ALJ Productions et Banijay Entertainment, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 10.000 euros, ainsi qu'en page d'accueil du site internet de Banijay Entertainment à l'adresse www.banijay.com et ce, pendant une durée ininterrompue de six (6) mois à compter de la signification de la décision à intervenir;

Condamner la société ALJ Productions à verser aux sociétés Endemol Développement, ASP Productions et So Nice Productions une somme de 100.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie;

Condamner la société ALJ Productions au paiement des entiers dépens.

A l'audience du 26 novembre 2010, il est demandé au tribunal de donner acte à la société ENDEMOL PRODUCTIONS, ci-après dénommée ENDEMOL, anciennement dénommée Endémol Développement qu'elle vient aux droits des sociétés ASP PRODUCTIONS et SO NICE PRODUCTIONS dans le cadre de la présente instance suite à une opération de fusion.

Aux audiences des 26 novembre 2010 et 21 janvier 2011, compte tenu des dernières modifications, les sociétés ALJ PRODUCTIONS et BANIJAY ENTERTAINMENT demandent au tribunal de :

Débouter les sociétés ENDEMOL DEVELOPPEMENT, ASP PRODUCTIONS et SO NICE PRODUCTIONS de leur action en concurrence déloyale et parasitaire ;

En conséquence les débouter de l'ensemble de leurs demandes ;

Condamner les sociétés ENDEMOL DEVELOPPEMENT, ASP PRODUCTIONS et SO NICE PRODUCTIONS au paiement de la somme de 100 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Les condamner aux entiers dépens de l'instance.

A l'audience du 21 janvier 2011, la société EDI TV demande au tribunal de :

DIRE ET JUGER ENDEMOL PRODUCTIONS irrecevable et infondée en son action;
DEBOUTER ENDEMOL PRODUCTIONS de son action et de l'intégralité de ses demandes;
CONDAMNER ENDEMOL PRODUCTIONS à verser à EDI-TV la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

L'ensemble de ses demandes a fait l'objet de dépôt de conclusions ; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui a pris acte sur la côte de procédure ou ont été régularisées par le juge rapporteur en présence des parties.

A l'audience du 21 janvier 2011, après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le Tribunal a clos les débats, mis l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé le 11 mars 2011.

III DISCUSSION

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties, tant dans leurs plaidoiries que dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article 455 du CPC, le tribunal les résumera succinctement de la façon suivante :

ENDEMOL soutient principalement que :

- La diffusion sur la chaîne de télévision W9 de l'émission "Dilemme" par ALJ Productions qui reprend les éléments caractéristiques des formats et programmes audiovisuels "Loft-Story" et "Secret Story" constitue incontestablement un acte de concurrence déloyale ;
- ALJ Productions a puisé dans les formats et les programmes audiovisuels d'Endemol la trame et la plupart des éléments caractéristiques de son propre programme ;
- Cela entraîne une confusion dans l'esprit du public et caractérise son attitude fautive ;
- La reprise des éléments essentiels des formats et programmes audiovisuels d'Endemol mais également la reprise fautive des prestataires et des salariés

intervenues pour les programmes qu'elle produit est uniquement parasitaire et a pour seul objet de tirer profit de la notoriété et des efforts intellectuels et financiers de celles-ci ;

ALJ PRODUCTIONS et BANIJAY ENTERTAINMENT rétorquent principalement que :

- Elles n'ont commis aucune imitation fautive des formats «LOFT STORY» et «SECRET STORY» produits par le Groupe ENDEMOL susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public ;
- Pas davantage, il peut leur être reproché d'avoir désorganisé l'une ou l'autre des sociétés demanderesse en ayant eu recours, dans des conditions déloyales, à leurs prestataires habituels et/ou à d'anciens salariés du Groupe ENDEMOL ;
- Quant aux actes de parasitisme prétendument commis à leur encontre, ils sont totalement défaut, aucune usurpation à moindre coût de la valeur économique créée par les demanderesse ne pouvant être imputée à la société ALJ PRODUCTIONS ;

La société EDI TV quant à elle rétorque principalement que :

- ENDEMOL ne formule aucune demande à son égard ni d'ailleurs à l'encontre de BANIJAY, mais demande au Tribunal de lui déclarer opposable le jugement à intervenir afin qu'elle «refuse dorénavant de diffuser le programme audiovisuel «Dilemme» (sic) ;
- Sous couvert de concurrence déloyale ou de parasitisme, ENDEMOL tente de s'arroger un monopole sur le genre inappropriable de la télé-réalité ;
- Le but est de priver W9 de programmes de ce genre au bénéfice de son partenaire TF1 ;

IV SUR CE LE TRIBUNAL

1 Sur l'imitation fautive

Attendu que les analyses comparatives des émissions figurant au dossier démontrent qu'ALJ Productions a repris les caractéristiques essentielles et inédites des programmes d'Endemol ;
Attendu ainsi qu'ALJ Productions a repris les conducteurs du kick off, les conducteurs des émissions hebdomadaires et quotidiennes, les lieux de vie des candidats et leur contenu, la typologie des candidats, la mécanique des émissions et de nombreux détails de la vie quotidienne des candidats dans le jeu ;

Attendu qu'ont ainsi été repris les éléments fondamentaux des "formats d'enfermement" d'Endemol, les éléments caractéristiques des "lieux d'enfermement", la mécanique des programmes, les éléments caractéristiques du casting des candidats, c'est-à-dire la présélection des candidats compte tenu de leurs profils psychologiques ou leur physique ou leur personnalité :

Le candidat musclé et tatoué dans le dos;

La candidate blonde avec son petit chien;
La candidate blonde pulpeuse;
La candidate brune aux cheveux longs;
Le candidat mince, élancé, stratège dans l'émission;
Le candidat très sportif;
Le candidat excentrique, fan de mode;
Le candidat séducteur ;

les éléments caractéristiques de diffusion des programmes et des caractéristiques techniques : les mêmes canaux, fréquences et durée de diffusion et rediffusion des programmes d'Endemol notamment en diffusant en mai 2010 Dilemme , soit juste avant la date annoncée de la nouvelle saison de Secret Story;

Attendu que cette reprise des éléments essentiels des formats et des programmes audiovisuels d'Endemol a nécessairement créé une confusion dans l'esprit du public, le concept des émissions en litige étant identique, destiné à un même public, avec, sur le fond et la forme, de grandes similitudes et des variantes peu importantes qui ne sauraient franchement distinguer les programmes en cause ;

Le tribunal dira que cette imitation fautive constitue un acte de concurrence déloyale.

2 Sur la désorganisation d'ENDEMOL

Attendu qu'il n'est pas démontré que les prestataires et le personnel ayant travaillé sur les émissions produites par ENDEMOL auraient été débauchés par les défenderesses dans des conditions déloyales ;

Attendu en effet que le personnel est constitué de travailleurs intermittents, qu'ils n'étaient pas liés par un engagement quelconque de non concurrence ;

Attendu qu'ENDEMOL ne démontre pas l'existence de manœuvres ou de faits susceptibles de désorganiser l'entreprise indépendamment du préjudice concurrentiel normal et licite induit par l'exercice de la liberté du commerce et d'entreprendre ;

Le tribunal débouterà ENDEMOL de sa demande à ce titre.

3 Sur les actes de parasitisme

Attendu que même si les défenderesses apparaissent s'être placées dans le sillage d'Endemol, ENDEMOL ne rapporte pas la preuve des investissements spécifiques qu'elle a pu réaliser sur les émissions « LOFT STORY » et « SECRET STORY » ;

Attendu que cette absence de preuve confrontée à la démonstration faite par les défenderesses des investissements matériels et humains qu'elles ont engagés pour mettre au point l'émission « DILEMME » permet au tribunal de dire qu'il n'y a pas eu d'agissements parasitaires ;

En conséquence, le tribunal débouterà ENDEMOL de sa demande à ce titre.

4 Sur le préjudice subi

Attendu qu'il s'infère nécessairement d'un acte de concurrence déloyale un trouble commercial constitutif de préjudice, fût-il seulement moral ;
Attendu qu'il existe un préjudice moral d'Endemol tenant à la confusion entretenue dans l'esprit du public quant à l'origine des programmes en litige, qu'en effet, le public risque de croire que une seule et même société de production est à l'origine des émissions « Loft-Story », « Secret Story » et « Dilemme » ;

Le tribunal condamnera la société ALJ Productions à réparer les conséquences de ses actes de concurrence déloyale et interdira à la société ALJ Productions d'exploiter sur tous territoires, directement ou indirectement, et, en particulier, de diffuser l'émission "Dilemme" et/ou de représenter de quelque manière que ce soit et par quelque support de communication que ce soit l'émission "Dilemme" ou tout autre programme identique ou similaire qui concurrencerait les programmes d'ENDEMOL dans des conditions équivalentes à celles objet de la présente procédure, notamment à la télévision et sur internet, et ce, sous astreinte de 100.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision, déboutant du surplus;

Attendu qu'en ce qui concerne l'évaluation de ce préjudice, le tribunal analysera le gain manqué d'Endemol à savoir le prix qu'aurait dû acquitter W9 pour se faire céder par elle le droit d'exploiter un programme de télé-réalité semblable aux émissions en cause, dans des conditions de concurrence loyale ;

Attendu que dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de la "valeur actuelle de marché" de tels programmes", W9 a vraisemblablement acheté à ALJ Productions le programme "Dilemme" entre 5 et 6 millions d'euros (à savoir 750.000 euros par semaine) ;
Attendu que compte tenu du taux de marge usuel de 15 % appliqué dans ce secteur d'activité, la perte de chance d'Endemol de conclure un partenariat contractuel avec W9 qui désirait acquérir un programme de télé-réalité semblable aux formats et programmes dont elle est titulaire, peut être estimée à 900.000 euros ;

Le tribunal usant de son pouvoir d'appréciation condamnera la société ALJ Productions à verser à la société Endemol Productions la somme de 900 000 euros déboutant du surplus des demandes et notamment celles relatives aux publications compte tenu de la nature de l'affaire.

5 Sur l'article 700 du CPC, l'exécution provisoire et les dépens.

Attendu que la demanderesse a dû déboursier des frais importants pour la défense de ses droits dans le cadre du présent litige et qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

Attendu que compte tenu de la nature de l'affaire, il convient d'en ordonner l'exécution provisoire ;

Le Tribunal condamnera ALJ Productions à verser à Endémol la somme de 100.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

V PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort :

Donne acte à la SAS ENDEMOL PRODUCTIONS anciennement dénommée SAS ENDEMOL DEVELOPPEMENT qu'elle vient aux droits des SOCIETES ASP PRODUCTIONS et SO NICE PRODUCTIONS ;

Dit que la Société ALJ PRODUCTIONS a commis des actes de concurrence déloyale,
En conséquence,

Interdit à la société ALJ PRODUCTIONS d'exploiter sur tous territoires, directement ou indirectement, et, en particulier, de diffuser l'émission "Dilemme" et/ou de représenter de quelque manière que ce soit et par quelque support de communication que ce soit l'émission "Dilemme" ou tout autre programme identique ou similaire qui concurrencerait les programmes des demandresses dans des conditions équivalentes à celles objet de la présente procédure, notamment à la télévision et sur internet, et ce, sous astreinte de 100.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision ;

Condamne la société ALJ Productions à verser à la SAS ENDEMOL PRODUCTIONS anciennement dénommée SAS ENDEMOL DEVELOPPEMENT, venant aux droits des Sociétés ASP PRODUCTIONS et SO NICE PRODUCTIONS la somme de 900.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant des actes de concurrence déloyale commis à son encontre ;

Condamne la société ALJ Productions à verser la SAS ENDEMOL PRODUCTIONS anciennement dénommée SAS ENDEMOL DEVELOPPEMENT venant aux droits des Sociétés ASP PRODUCTIONS et SO NICE PRODUCTIONS la somme de 100.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant appel et sans constitution de garantie;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes plus amples ou contraires ;

Condamne la Société ALJ PRODUCTIONS au paiement des entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de : 128,81 €EUROS TTC (dont 20,89 €EUROS de TVA) ;

Retenu et plaidé à l'audience publique du 21/01/2011
21/01/2011 où siégeaient Madame CHARLIER-BONATTI, Messieurs LEFEBVRE et PEYROU.

Délibéré par les mêmes magistrats et prononcé à l'audience publique où siégeaient :

Madame CHARLIER-BONATTI, Président, Messieurs LEFEBVRE, GUTHMANN, Juges, assistés de Monsieur LOFF, Greffier. Les parties en ayant été préalablement avisées.

La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.